

Pont-Péan

35131 PONT-PÉAN
Tel. 02 99 52 41 70 Fax. 02 99 52 86 76
mairie@pontpean.fr

PROCES-VERBAL N°2023-11 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :

14 novembre 2023

Affichage :

Du 06 décembre 2023 au
06 février 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 26

Présents : 19

Votants : 22

L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de PONT-PÉAN, légalement convoqué le quatorze novembre, conformément aux articles L 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEMOLDER Michel, Maire.

PRESENTS : Michel DEMOLDER, Stéphané MÉNARD, Agnès GUILLET, Mourad ZEROUKHI, Frédéric GOURDAIS, Sylvie BERNARD, Dominique JACQ, Bernadette DENIS, Anne JOUET, Romuald FRISSON, Nadège LETORT, Anthony BOSSARD, Alexandre MOREL, Nicolas RATY, Yvon LE GOFF, Maryse AUDRAN, Pascal COULON, Dominique CANNESSON, Espérance HABONIMANA.

PROCURATION DE VOTE ET MANDATAIRE : Laëtitia GAUTIER a donné procuration à Sylvie BERNARD, Antoine SIMONNEAU a donné procuration à Anthony BOSSARD, Farida AMOURY a donné procuration à Maryse AUDRAN.

ABSENTS EXCUSÉS : Laëtitia GAUTIER, Antoine SIMONNEAU, Farida AMOURY.

ABSENTS : Evelyne OLLIVIER-LORPHELIN, Didier LE GOFF, Valérie FORNARI, Stéphanie DAVID.

SECRETAIRE : Agnès GUILLET.

Les membres du Conseil municipal constatent que les dispositions législatives concernant la convocation et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

2023-121 : Administration générale. Approbation du procès-verbal du 16 octobre.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023.

2023-122 : Administration générale. Convention relative au classement des archives de la commune.

Vu l'avis du Bureau municipal du 20 novembre 2023,

Monsieur Michel Demolder, Maire, expose le dossier :

La commune de Pont-Péan entreprend depuis plusieurs années, en partenariat avec les Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, le classement général de ses archives. Pour continuer à bénéficier de cette opération, la Direction Départementale des Archives a adressé à la commune une convention.

L'intervention de l'archiviste est prévue pour le second semestre 2024. Le coût journalier est fixé à 178 € auquel il faut ajouter les frais de transport et le remboursement des fournitures (l'archiviste interviendra 3 jours).

La convention pourra être reconduite par avenant par période d'un an dans la limite de 3 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée et tout document s'y rapportant.**

2023-123 : Urbanisme. Redevances d'occupation du domaine public – tarifs.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu l'avis de la commission « urbanisme, cadre de vie et travaux » en date du 12 octobre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Dominique CANNESSEON demande si cela concerne les étals du marché.

Stéphane MÉNARD répond par la négative. Cela concerne plutôt les Food trucks.

Michel DEMOLDER précise que dimanche dernier quelqu'un est venu vendre des friandises et ne s'est pas déclaré. Ce sont des choses sur lesquelles il faudra être vigilants. C'était lié au cirque qu'il y avait à Bruz.

Dominique CANNESSEON précise que cela doit être assez exceptionnel.

Michel DEMOLDER ajoute que par rapport à cette délibération sur ces tarifs, qui sont importants, il y a des trottoirs, parfois, qui sont occupés plusieurs semaines pour des travaux. Cela permet de cadrer aussi les choses avec eux et ça permettra de faire en sorte que les choses se passent mieux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- **de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les redevances comme suit :**

	Tarifs
Travaux et chantier 7 jours < Durée ≤ à 30 jours (tarif par jour et par m ²)	0,50 €
Travaux et chantier Durée > à 30 jours (tarif par mois et par m ²) tout mois commencé est dû.	17,00 €
Tarifs déjà en vigueur : délibération n°2023-94 Redevance pour stationnement de commerçants non sédentaires en dehors du point de vente Étalages, stands, exposition de produits (occupation occasionnelle)	Tarif par place et par jour jusqu'à 23h (en soirée) maximum 15 € (sans électricité) 20 € (avec électricité)

2023-124 : Travaux. Projet de réhabilitation et d'extension de l'ancien bâtiment administratif de la mine de Pont-Péan pour un usage de médiathèque, de locaux associatifs et d'espace d'exposition de mise en valeur du patrimoine - Attribution de marchés publics de travaux - lot 12.

Vu le Code de la commande publique (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°),

Vu la délibération n°2021-08 du 25 janvier 2021 chargeant Monsieur le Maire d'engager, selon la procédure adaptée conformément au Code de la commande publique, une consultation d'entreprises préalable à la passation de marchés de travaux concernant la réhabilitation et l'extension du bâtiment de la Mine à Pont Péan,

Vu les avis de la Commission des marchés publics du 6 décembre 2022, du 26 janvier 2023, du 2 mai 2023 et du 22 mai 2023, du 26 juin 2023, du 11 septembre 2023, du 16 octobre 2023.

La municipalité a pour projet la réhabilitation et l'extension de l'ancien bâtiment administratif de la Mine classé MH et son extension afin d'accueillir la future médiathèque et un espace muséal.

Pour ce projet, un marché de maîtrise d'œuvre a été contracté avec le groupement constitué par le cabinet d'architectes TITAN accompagné du cabinet Lemonnier économiste, du bureau d'études thermique et fluides TRIBU ENERGIE, du bureau d'études structures AREST, du concepteur Lumière STUDIO VASTE, du Graphiste ERICANDMARIE, du scénographe Clémence FARELL, pour un forfait de rémunération de 229 000 € HT pour la tranche ferme, missions OPC et EXE Partielles incluses.

Par délibération n°2021-08 du 25 janvier 2021, le Conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif, dont le montant prévisionnel des travaux a été fixé à 3 398 000.00 € HT base novembre 2020,

Les travaux sont répartis en 26 lots dont certains ont été scindés :

Lot 1	Terrassement-gros œuvre - maçonnerie
Lot 2	Bauge
Lot 3	Charpente Métallique
Lot 4	Couverture-bardage métallique
Lot 5a	Charpente bois
Lot 5b	Mur à ossature bois
Lot 6	Couverture ardoises
Lot 7	Menuiseries extérieures aluminium
Lot 8	Menuiseries extérieures bois
Lot 9	Serrurerie - Métallerie
Lot 10a	Menuiseries intérieures-Aménagements
Lot 10b	Rideaux- Revêtements textiles
Lot 11	Escalier intérieur
Lot 12	Doublage- cloisons sèches - plafonds
Lot 13a	Revêtements de sols béton - chapes
Lot 13b	Revêtements de sols durs-faïence
Lot 14	Parquet bois
Lot 15	Peinture - revêtements muraux
Lot 16	Ascenseur
Lot 17a	Mobilier de confort
Lot 17b	Mobilier de rayonnage
Lot 18	Scénographie
Lot 19	Production audiovisuelle
Lot 20a	Electricité CFO - CFA
Lot 20b	Lumières
Lot 21	CVC - Plomberie
Lot 22	Nettoyage

La consultation d'entreprises a été engagée selon la procédure adaptée préalablement à la passation de marchés par lots séparés, sur la plate-forme MEGALIS en date du 5 juillet 2022. Un avis a été publié au BOAMP le 5 juillet 2022. 126 dossiers de consultation ont été retirés. 11 plis ont été

enregistrés au registre de dépôt des plis avant la date limite du 2 septembre 2022 à 12h, puis repoussée le 18 juillet 2022 au 16 septembre 2022.

Les offres ont été analysées par le maître d'œuvre, conformément au règlement de consultation à l'aune des critères suivants permettant de déterminer l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse :

- Prix des prestations (50%)
- Pertinence technique de l'offre (50%)

A l'issue de l'examen des offres, la commission des marchés publics réunie le 28 juillet 2022 a émis un avis favorable pour :

- Autoriser une négociation technique et financière pour les lots suivants :
 - Lot 01 : Terrassement - Gros œuvre - Maçonnerie
 - Lot 02 : Bauge
 - Lot 03 : Charpente métallique (supprimer notamment l'habillage de la cheminée du local technique sous réserve de l'accord de l'ABF et de la DRAC)
 - Lot 04 : Couverture - Bardage métallique (modification matériau de couverture et bardage sous réserve de l'accord de l'ABF et de la DRAC)
 - Lot 07 : Menuiseries extérieures aluminium (modification de la prestation des châssis de désenfumage)
 - Lot 08 : Menuiseries extérieures bois (suppression menuiseries intérieures de l'étage)
 - Lot 9 : Serrurerie - métallerie
 - Lot 11 : Escalier intérieur (revoir garde -corps et main courante)
 - Lot 14 : Parquet bois
 - Lot 15 : Peinture - Revêtements muraux
 - Lot 16 : Ascenseur
 - Lot 17a : mobilier de confort
 - Lot 17b : Mobilier de rayonnage
- De relancer les lots suivants pour absence de réponse ou offre irrégulière :
 - Lot 05 : Charpente bois - Mur à ossature bois - lot scindé en 2
 - Lot 05a : Charpente bois
 - Lot 05b : Mur à ossature bois
 - Lot 06 : Couverture ardoises
 - Lot 10 : Menuiseries intérieures - aménagements - lot scindé en 2
 - Lot 10a : Menuiseries intérieures - aménagements
 - Lot 10b : Rideaux - textiles acoustiques
 - Lot 12 : Doublages - cloisons sèches - plafonds
 - Lot 13 : Chapes béton - revêtements de sols durs - faïence - lot scindé en 2
 - Lot 13a : Chapes béton
 - Lot 13b : Revêtements de sols durs - faïence
 - Lot 20a : Electricité CFO - CFA
 - Lot 20b : Lumières
 - Lot 21 : Chauffage - ventilation - plomberie
- De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général les lots suivants :
 - Lot 22 : Nettoyage

Les lots 18 « scénographie » et 19 « production audiovisuelle » feront l'objet d'une relance de consultation ultérieure.

Les lots 6 - 20a - 20b et 21 (sans offre) ont fait l'objet d'une relance le 27 septembre 2022 via le BOAMP pour une réponse au 21 octobre 2022 prolongée au 7 novembre 2022 à 17 h 00.

Les lots 5 - 10 - 12 et 13 nécessitant des ajustements et des adaptations de pièces écrites de la part de la maîtrise d'œuvre sont relancés, comme les lots 5A-5B-10A-10B-12-13A-13B, le 20 octobre via le BOAMP, pour une réponse au plus tard le 14 novembre 2022 à 12 h 00.

La commission des marchés publics du 21 novembre a examiné l'analyse des offres présentée par le cabinet TITAN et le cabinet TRIBU :

- Suite à la négociation des lots n°1-2-3-4-7-8-9-11-14-15-16-17a-17b
- Suite à la relance des lots (initialement sans offre) N° 6-20a-20b-21.

Lors de cette réunion, la Commission a été informée que suite à l'absence d'offres :

- les lots 05a et b- 10b- 12- 13a- 13b- 20a-20b sont relancés par une consultation directe auprès d'une entreprise par lot.
- les lot 10a-21 pour lesquels il n'y a eu qu'une seule offre, la maîtrise d'œuvre entame une phase de négociation technique avec optimisation technique et financière auprès des entreprises ayant déposé une proposition.

Suite aux négociations, les offres des entreprises suivantes ont été retenues :

- Lot 01 : Terrassement - gros-œuvre-maçonnerie : groupement LEFEVRE
- Lot 02 : Bauge : Entreprise MALLEJAC
- Lot 03 : Charpente métallique : entreprise HERVOUET
- Lot 04 : Couverture - bardage métallique : entreprise BDN
- Lot 07 : Menuiseries extérieures aluminium : entreprise SERRU
- Lot 08 : Menuiseries extérieures bois : Entreprise L'ART DU BOIS
- Lot 09 : Serrurerie - métallerie : entreprise PICARD DUBOSC
- Lot 11 : Escalier bois intérieur : entreprise L'ART DU BOIS
- Lot 14 : Parquet bois : entreprise LA PARQUETTERIE
- Lot 15 : Peinture - revêtements muraux : Entreprise MARGUE
- Lot 16 : Ascenseur : entreprise ABH
- Lot 17a : Mobilier de confort : entreprise BCI
- Lot 17b : Mobilier de rayonnage : entreprise BCI

Par délibération n°2022-108 du 5 décembre 2022, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N°1 : terrassements- Gros œuvre, à l'entreprise Groupement Lefevre pour un montant de 1 756 642,38 € HT, compris variante et PSE.
- o LOT N° 02 : Bauge à l'entreprise Mallejac, pour un montant de 58 000,00 € HT
- o LOT N°04: Couverture -bardage métallique, à l'entreprise BDN pour un montant de 155 166,26 € HT, compris variante.
- o LOT N° 08 : Menuiseries extérieures bois, à l'entreprise L'Art du bois pour un montant de 179 875,00 € HT.
- o LOT N° 09 : Serrurerie -métallerie, à l'entreprise Picard-Dubosc pour un montant de 125 501,58 € HT, compris variantes.
- o LOT N° 11 : Escalier bois, à l'entreprise L'Art du bois, pour un montant de 35 151,40 € HT
- o LOT N° 14 : Parquet bois, à l'entreprise La Parquetterie, pour un montant de 13 583,33 € HT
- o LOT N° 15 : Peinture - revêtements muraux, à l'entreprise Margue, pour un montant de 22 658,78 € HT
- o LOT N° 16 : Ascenseur, à l'entreprise ABH, pour un montant de 25 970,00 € HT

Ces marchés ne seront notifiés qu'à l'issue de l'ensemble de la consultation et sous réserve que le montant de l'APD révisé de 4 047 000,00 € HT soit respecté.

La commission des marchés publics qui a eu lieu le 6 décembre 2022, a proposé de reporter l'attribution des lots des marchés publics de travaux, dans l'attente des résultats des relances et demandes de compléments.

La commission des marchés publics du 26 janvier 2023 a examiné l'analyse des offres présentée par le cabinet TITAN et le cabinet LEMONNIER :

- Concernant les lots 3-7-10a-10b-13b-17a-17b-20a-20b et 21

Les offres des lots 3, 7 et 10a ont été retenues.

Par délibération n°2023-29 du 6 mars 2023, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N° 03: Charpente métallique, à l'entreprise GIRARD-HERVOUET, pour un montant de 204 699.69 € HT,
- o LOT N° 07 : menuiseries extérieures aluminium, à l'entreprise SERRU, pour un montant de 310 000.00 € HT,
- o LOT N° 10a: Menuiseries intérieures bois, à l'entreprise REMI ANTOINE. pour un montant de 88 276.19 € HT:

Par délibération n°2023-67 du 10 mai 2023, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N° 13a : Chapes béton, à l'entreprise LEFEVRE, pour un montant de 156 382,87 € HT,
- o LOT N° 13b : Revêtements de sols durs- faïence, à l'entreprise MARIOTTE, pour un montant de 28 494,65 € HT,
- o LOT N° 17b : Mobilier de rayonnage, à l'entreprise BCI, pour un montant de 96 840,86 € HT.

Par délibération n°2023-80 du 5 juin 2023, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N° 17a : Mobilier de confort, à l'entreprise BCI, pour un montant de 72 115,38 € HT,
- o LOT N° 20a : Electricité, à l'entreprise RIHET, pour un montant de 186 124,76 € HT,
- o LOT N° 20b : Lumières, à l'entreprise RIHET, pour un montant de 137 401,70 € HT avec variante retenue.

Par délibération n°2023-91 du 4 juillet 2023, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N° 10b : revêtements textiles - rideaux, à l'entreprise LENGART pour un montant de 83 864,30 € HT, sans options.

Par délibération n°2023-107 du 18 septembre 2023, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N° 5A- CHARPENTE BOIS à l'entreprise Ateliers DLB, pour un montant de 119 733.54€ HT (option retenue),
- o LOT N° 5B-MUR A OSSATURE BOIS à l'entreprise DLB, pour un montant de 32 205.84 € HT,
- o LOT N°6 - COUVERTURE ARDOISES à l'entreprise S.B.O. 35, pour un montant de 102 208.52€ HT (option 2 retenue),
- o LOT N°21 - CVC PLOMBERIE à l'entreprise MISSENARD CLIMATIQUE, pour un montant de 329 179€ HT.

La commission des marchés publics qui s'est réunie le 16 octobre 2023, a examiné l'analyse des offres présentée par le cabinet TITAN concernant le lot 12, suite à la négociation.

Récapitulatif des marchés de travaux :

DESIGNATION DES LOTS		Estimation Maître d'œuvre APD Voté en janvier 2021	Actualisation de l'APD	Offres Entreprises mieux-disantes	Variation APD actualisé et offre %	Proposition CMP décision lot	Montant Offre retenue avec variante HT
01	Terrassement-gros œuvre maçonnerie	1 415 000.00	1 255 688.00	1 756 642.38	+39.89	Groupement LEFEVRE	1 756 642.38 €
02	Bauge	Dans le lot 1 puis lot 2 pour le DCE	65 700.00	58 000.00	-11.72	Ent. Mallejac	58 000.00 € Sans l'option bandes de schistes noirs
03	Charpente métallique	215 000.00	340 764.00	204 699.69	-39.93	Ent. Girard-Hervouet	204 699.69 €

04	Couverture -bardage métallique	89 000.00	147 432.00	155 166.26	+5.25	Entreprise BDN	155 166.26 €
05a	Charpente bois	Intégré dans le lot 3 puis scindé pour le DCE	95 236.00	119 733.54	+ 25,72	Entreprise Ateliers DLB	119 733.54 € Option retenue (dépose complète de la charpente existante sans repose)
05b	Mur ossature bois		25 404.00	32 205.84	+ 26.77	Entreprise Ateliers DLB	32 205.84 €
06	Couverture ardoises	33 000.00	56 940.00	102 208.52	+79.50	Entreprise S.B.O. 35	102 208.52 € Option 2 retenue (changement des ardoises)
07	Menuiseries extérieures aluminium	336 000.00	287 328.00	310 000.00	+ 9.26	Ent.Serru	310 000.00 €
08	Menuiseries extérieures bois	Intégré dans lot 07 puis scindé lot 08 pour le DCE	208 488.00	179 875.00	-13.72	Ent. L'Art du bois	179 875.00 €
09	Serrurerie - métallerie	60 000.00	132 060.00	125 501.58	-4.97	Ent-Picard - Dubosc	125 501.58 €
10a	Menuiseries intérieures bois - aménagements	184 000.00	108 624.00	88 276.19	-23.05	Ent. Rémi Antoine	88 276.19 €
10b	Revêtements textiles - rideaux	Intégré dans le lot 10a puis scindé en lot 10b pour le DCE	85 558.00	83 864.30	-1.98	Ent. Lenglard	83 864.30 €
11	Escalier intérieur bois	Intégré dans le lot 10a puis scindé en lot 11 pour le DCE	61 320.00	35 151.40	-57.32	Ent. L'Art du bois	35 151.40 €
12	Doublage-cloisons sèches-faux plafond	125 000.00	183 960.00	338 000.00	+78,07	SIMEBAT	327 585.00 € Options PSE retenues -10415.00 €
13a	Chapes béton	Intégré dans lot 13b puis scindé pour lot 13a pour le DCE	113 002.00	156 382.87	+47,98	LÉFEVRE	156 382,87 €
13b	Revêtements de sols durs- faïence	154 000.00	33 288.00	28 494,65	-14,40	MARIOTTE	28 494,65 €
14	Scénographie devient lot 18 en DCE	55 000.00	27 156.00			Relance ultérieure	
	Production audiovisuelle devient lot 19 en DCE	Nouveau lot (42 000.00 dans DCE)	36 792.00			Relance ultérieure	
14	Parquet bois	Lot Intégré lot 08 puis scindé lot 14 pour le DCE	19 272.00	13 583.00	-29.52	Ent. Parquetterie Vitré	13 583.33 €
15	Peinture - revêtements muraux	34 000.00	21 900.00	22 658.78	+3.46	Ent. Margue	22 658.78 €
16	Ascenseur	23 000.00	20 148.00	25 970.00	+28.90	Ent. ABH	25 970.00 €
17a.	Mobilier de confort	165 000.00	82 344.00	72 115,38	-12,42	BCI	72 115,38 €

17b	Mobilier de rayonnage	Lot intégré dans lot 17 puis scindé pour le DCE	63 824.00	96 840,86	+52,68	BCI	96 840,86 €
20a	Electricité -courants forts et courants faibles	125 000.00	153 300.00	186 124,76	+21,41	RIHET	186 124,76 €
20b	Lumières	155 000.00	168 192.00	137 401,70	- 19,30	RIHET	137 401,70 € Avec variante RETENUE
21	Chauffage-ventilation - Plomberie - sanitaires	230 000.00	245 280.00	329 179,00 €	+34.21	MISSENARD CLIMATIQUE	329 179,00 €
22	Nettoyage		8 000.00			Déclaré sans suite	
TOTAL HT		3 398 000.00 €	4 047 000.00 €				4 647 661.02 €

Après en avoir délibéré et à 16 voix POUR et 6 voix CONTRE (Yvon LEGOFF, Maryse AUDRAN, Farida AMOURY, Dominique CANNESSON, Pascal COULON, Espérance HABONIMANA), les membres du Conseil municipal décident :

- l'attribution du marché pour le LOT N° 12- Doublage-cloisons sèches-faux plafond à l'entreprise SIMEBAT, pour un montant de 327 585.00 € HT, avec les 2 moins-values retenues,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

2023-125 : Education. Unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (UEEP) - mise à disposition de salles de classe du groupe scolaire Lucie Aubrac et convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29 et L.2144-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.2125-1,
Vu le Code de l'Éducation et notamment, les articles L.112-1 à L.112-2-1, L.351-1, D.351-3 à D.351-20,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment, ses articles L.311-8, L.312-1, D.312-10-3, D.312-10-6, D.312-10-14 à D.312-10-16,
Vu le Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap,
Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du Code de l'éducation ;
Vu l'avis du conseil d'école du mardi 13 juin 2023,
Vu l'avis de la commission « Petite Enfance, Education » du jeudi 9 novembre 2023,

Madame Sylvie Bernard, adjointe en charge de l'éducation, présente le rapport suivant :

Les élèves en situation de handicap doivent bénéficier de parcours de scolarisation personnalisés et adaptés.
 Les unités d'enseignement pour les enfants en situation de polyhandicap (UEEP) permettent de favoriser ces inclusions.

Les UEEP sont des classes des établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés implantées dans une école ordinaire dont l'ambition est de favoriser l'inclusion des élèves dans une classe ordinaire. L'UEEP est un dispositif prévu pour accueillir 6 élèves de 3 à 12 ans.

A la rentrée scolaire 2023-2024, le groupe scolaire « Lucie Aubrac » a été choisie pour accueillir ces enfants.

L'objectif de cette unité est de proposer un accompagnement global et individualisé pour ces enfants en mettant en place un cadre spécifique et sécurisant permettant de soutenir leur réussite scolaire et éducative.

Le fonctionnement de cette classe nécessite :

- la mise à disposition de différents locaux au sein de l'école,
- l'établissement d'une convention entre les différents acteurs (Commune, ARS, Education Nationale, Pôle Elisabeth Zucman)

Il convient de souligner que les enfants seront pris en charge, outre l'enseignant spécialisé affecté par L'Education Nationale, par une équipe pluridisciplinaire complète recrutée par le Pôle Elisabeth Zucman de Chartres de Bretagne.

C'est dans ce cadre qu'il convient de conclure une convention de partenariat entre la commune de Pont-Péan, la Direction des Services de l'Education Nationale d'Ille-et-Vilaine, de l'Agence Régionale de la Santé Bretagne et le Pôle Elisabeth Zucman afin d'organiser et établir les modalités de fonctionnement de cette Unité d'Enseignement Externalisé pour les enfants en situation de polyhandicap, au sein de l'Ecole « Lucie Aubrac » de la commune de Pont-Péan.

Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties et est consentie pour une durée de 5 ans.

Dominique CANNESSON précise que ce sujet a déjà été vu l'année dernière. Il y avait des questions qui avaient été soulevées. On avait évoqué les places de parking. Ce sont quand même des handicaps lourds. Cela veut dire que ce sont des véhicules un peu spécifiques.

Michel DEMOLDER ajoute qu'il y a généralement deux véhicules VSL. Il y a déjà une place spécifique pour personne en situation de handicap. Il y aura une deuxième place qui va être installée.

Sylvie BERNARD ajoute qu'ils sont en décalage par rapport à la rentrée scolaire, et par rapport à la rentrée des enfants.

Dominique CANNESSON indique qu'il faut aussi décaler le soir.

Sylvie BERNARD précise qu'ils partent à 16h30 le soir. Ils auront une entrée pour eux.

Dominique CANNESSON demande si c'est au prorata quand on parle de prise en charge des fluides.

Michel DEMOLDER répond qu'on a fait le calcul de la superficie. On s'est basé sur 30% de la partie ancienne de l'école puisqu'il y a nécessité d'avoir 2 salles de classe. Dans les travaux, il y a l'installation de toilettes spécifiques afin qu'ils soient aux normes pour les personnes en situation de handicap. C'est 30% de tous les fluides : l'eau, le gaz, l'électricité, l'entretien puisque ce sont les agents communaux qui vont entretenir les locaux. C'est du coup refacturé. Pour la structure éducative qui a une convention avec l'ARS, c'est pris en charge. Pour les repas au restaurant scolaire, le repas est au tarif « personne extérieure ». Il rappelle que ce ne sont pas des enfants de la Commune. Il pourrait y avoir par la suite un pont-péannais concerné par ces structures éducatives. On ne va pas appliquer le quotient familial. C'est aussi une prise en charge « journée » par l'ARS. Rappelant que sur les travaux, le Conseil Départemental a été sollicité dans le cadre du contrat de Territoire avec un taux de subvention qui serait de 50%. Cela a été vu en comité de secteur des Maires du Sud. C'est le seul projet qui a tous les critères. On a sollicité de nouveau l'État pour avoir une subvention dans le cadre de la DSIL sur les 30%. Comme c'est de l'investissement, la Commune est obligée de porter 20% de l'investissement. Il ne peut pas y avoir 100% pris en charge sur de l'investissement. Par contre, la convention concerne le fonctionnement.

Dominique CANNESSON demande, sur les 5 ans de mise à disposition de ces 2 classes, quelles sont les perspectives par rapport aux enfants de l'école.

Michel DEMOLDER répond qu'il y a déjà eu une fermeture de classe cette année et qu'il pourrait y avoir un risque de fermeture sur l'année prochaine ou l'année d'après vu le retard de la ZAC. On sait que même dans 5 ans, on a des marges de manœuvre. C'est bien pour ça qu'on a répondu de façon favorable parce qu'on a aussi ces études qui montrent qu'on a des locaux pour accueillir ces enfants, les professionnels dans les meilleures conditions possibles. On est bien sur des conventions parce que si dans 5 ans ou dans 10 ans la commune a besoin de récupérer ces locaux, la convention se stoppera.

Anthony BOSSARD demande s'il est question de refaire la fenêtre, allée de l'école, qui est en très mauvais état. Ils vont passer par le trottoir et le centre de l'école et cette ruelle-là, est-ce qu'il y a un intérêt de la refaire ?

Michel DEMOLDER répond qu'ils vont aller sur l'allée des écoles puis reviendront par le couloir pour accéder par la cour de l'école. Il y a l'issue de secours, on a 2 fenêtres qui deviennent 2 portes. Une sur la cour de récréation du bâtiment A, avec une rampe d'accès. Le bâtiment faisait en sorte qu'il fallait

créer une rampe d'accès pour accéder dans le bâtiment avec des portes suffisamment dimensionnées. La largeur des fenêtres existait donc ça ne posait pas de problème. On a une issue de secours qui sera de l'autre côté.

Anthony BOSSARD demande s'il y a un point de rassemblement qui passe par l'extérieur.

Michel DEMOLDER répond par la négative. On avait vu avec eux, dès les premiers jours, que le fait de passer dans le couloir, qui est aux normes, c'est aussi être en lien avec les classes. On aurait pu donner une totale indépendance notamment avec le portail qu'il aurait fallu refaire. Au niveau du bâtiment A, il y a en effet un portail qui est toujours fermé. Qui ne sert plus. On aura aussi des alarmes incendie et sécurité. Ils auront leur propre badge. Ce sont des structures qui fonctionnent les premières semaines des vacances scolaires. Ce sera du temps de préparation. Ils auront nécessité d'avoir aussi une certaine indépendance d'accès aux locaux. C'est bien un déclassement de ces locaux par rapport au groupe scolaire. C'est important de le préciser.

Stéphane MÉNARD ajoute qu'il en avait parlé lors du dernier Conseil, de la possibilité d'avoir un loyer. C'est l'Education Nationale, c'est l'ARS, on est sur des organismes d'Etat et on fait encore appel aux Communes. Il ne remet pas du tout en cause le projet qu'il trouve vraiment très bien. C'est juste dans la façon en fait. Ce sont encore les communes qui doivent supporter des choses qui devraient plutôt être portées par l'Etat.

Michel DEMOLDER répond que sur le fonctionnement, on ne va rien supporter.

Stéphane MÉNARD ajoute qu'on est sur de l'investissement, on est subventionné c'est vrai mais ça reste au conditionnel encore.

Dominique CANNESSON précise que 20% à la charge de la commune, ce n'est pas énorme.

Michel DEMOLDER précise que les 20% sont une obligation, même les fonds de concours ne peuvent pas être dépassés.

Dominique CANNESSON ajoute que si on part du principe qu'on n'aurait pas eu ces classes et qu'on aurait voulu faire de l'investissement, un reste à charge à 20% n'aurait pas été facile à avoir. Dans ce sens-là, on peut considérer que ce n'est pas une charge pour la commune.

Michel DEMOLDER précise que c'est quand même une charge de dépense puisqu'on va avoir une décision modificative du budget. Le jour où la convention prend fin et qu'on a besoin de récupérer ces locaux, il y aura des classes qui seront entièrement renouvelées. On a été sollicité tardivement en janvier. Il rappelle quand même que l'ARS leur avait indiqué au départ qu'elle prenait en charge les travaux d'où la question de Stéphane Ménard. Il pense que l'ARS s'est un petit peu avancée en oubliant la loi NOTRE et l'obligation pour les collectivités d'avoir une participation hauteur de 20%. Il comprend la question de Stéphane Ménard puisque c'est la première fois qu'il y a une unité de ce type là en Bretagne. C'est quand même quelque chose qui répond à un besoin pour les familles et qui nécessitera certainement un investissement en terme de temps aussi pour la commune en échangeant avec la structure éducative. Avec l'ARS, ça serait compliqué de prévoir un loyer, ça n'a pas été envisagé dans les relations au départ. Sylvie BERNARD ajoute qu'on les a eus en Visio, lundi de la semaine dernière, on a pu leur donner une date d'ouverture prévisionnelle qui serait à partir du 11 mars. Elle revient sur le fait que ce n'est pas le vendredi qu'ils terminent à 16h mais le lundi. Les parents de ces enfants sont dans l'attente de l'ouverture de ces classes.

Michel DEMOLDER indique qu'on sait la situation des parents des enfants qui sont en situation de handicap, sur d'autres handicaps aussi comme l'autisme, avec des places qui manquent cruellement en structure éducative mais aussi des places d'enseignement. On accueille régulièrement des enfants en situation de handicap et la commune est parfois obligée de rappeler à l'inspection académique, qu'il y a besoin d'avoir des Auxiliaires d'Accompagnement Scolaire. Pour certains enfants, cela est nécessaire si on veut leur permettre une scolarité dans les meilleures conditions possibles. Comme c'est une structure externe, ce n'est plus sous la responsabilité de la Directrice de l'école. C'est important de différencier les choses. Cela a été présenté au conseil d'école.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- **d'approuver la mise à disposition des locaux du groupe scolaire au fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Externalisé pour les enfants en situation de Polyhandicap (UEEP),**
- **d'approuver la convention annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférent à ce dossier.**

2023-126 : Finances. Budget principal Commune – décision modificative n°3.

Vu l'avis de la Commission Finances- Ressources humaines du 14 novembre 2023,

Monsieur Mourad Zeroukhi, Adjoint en charge des Finances, présente le rapport suivant :

Le budget primitif a fait l'objet d'un vote en Conseil municipal le 28 mars 2023.

Il est proposé différents ajustements budgétaires en section de fonctionnement, en cette fin d'exercice comptable.

Et il est proposé des ajouts en section d'investissement notamment se rapportant à l'aménagement et mise aux normes de salles de classes pour l'accueil d'une unité d'enseignement externalisée polyhandicap « UEEP.

Il est ainsi proposé la décision modificative N°3 suivante au budget principal de la commune, comme présenté en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- **d'accepter la décision modificative N°3 au budget principal de la commune 2023, dont les deux tableaux sont annexés à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

2023-127 : Finances. Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d'ores et déjà applicable aux métropoles,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 18 juillet 2023,

Vu l'avis de la commission « Finances – Ressources humaines » du 14 novembre 2023,

Monsieur Mourad Zeroukhi, Adjoint en charge aux Finances, expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Pont-Péan son budget principal, son budget annexe. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Yvon LEGOFF demande si on a besoin de voter.

Michel DEMOLDER répond qu'effectivement pour la M57, il y a des collectivités pilotes qui ont testé pendant 2 ans sur les exercices 2022/2023. Cela devient obligatoire au 1^{er} janvier 2024. On nous demande de prendre une délibération. Ce qu'il faut retenir c'est que ça ne changera pas grand-chose dans l'organisation du budget sauf sur les dépenses imprévues. Il faudra avoir une sorte de provision budgétaire et le Maire a le droit de l'utiliser. Par exemple, ils ont voté tout à l'heure une décision modificative, cela permet après de signer les devis. On pourra presque faire l'inverse. C'est-à-dire que le Maire pourra dire, à condition de le présenter quand-même au Conseil municipal, on a fait tel déplacement d'un chapitre à un autre. Il y aura obligation de le présenter. C'est aussi un gain de temps dans certaine pratique. C'est un choix du législateur d'avoir voulu passer sur un autre mode comptable.

Dominique CANNESSON précise qu'il y aura moins de décisions modificatives.

Michel DEMOLDER répond par l'affirmative.

Mourad ZEROUKHI précise que notamment au niveau des investissements, ça a permis deux choses importantes. Cela empêche de faire supporter au budget communal la totalité des investissements sur l'exercice. Cela permet de ne pas bloquer des emprunts éventuels sur l'exercice alors qu'on n'a pas besoin. Il faut bien dispatcher nos emprunts en fonction de nos besoins sur la durée de l'investissement en question. Ça c'est important. C'est aussi une visibilité par rapport aux élus de voir combien on va dépenser chaque année.

Michel DEMOLDER ajoute qu'il y a eu des opérations de rénovation énergétique du groupe scolaire qui se sont ventilées sur quatre années budgétaires. On aurait pu définir une autorisation de programme, dès le départ, avec une ventilation sur les quatre années. Ce qui évitait de mettre la réserve lors du vote du budget. Ensuite, on a su travailler par opération annuelle. Ils voient bien que sur le bâtiment de la Mine, si on devait tout mettre sur un seul budget sur une année alors qu'on sait que les travaux vont être sur trois années, ça serait compliqué.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget principal de la commune ainsi que pour son budget annexe et d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-128 : Finances. Règlement budgétaire et financier de la Commune.

Vu l'article L 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d'ores et déjà applicable aux métropoles,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-127 du 20 novembre 2023 relative au passage de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis de la commission « Finances – Ressources humaines » 14 novembre 2023,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement
- les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice

Dominique CANNESSON indique que c'est un règlement budgétaire et financier de la Commune. C'est un canevas construit pour les Communes ?

Mourad ZEROUKHI répond qu'il a oublié de préciser ce point. Il n'y a pas de document imposé pour la commune, ni de modèle précis. Il y a une trame. C'est libre à chaque commune de produire un document à condition qu'il reprenne tous les éléments.

Dominique CANNESSON ajoute qu'il ne remet en question les capacités des agents mais personnellement, il ne se sent pas capable de dire si c'est valable sans parler des contours juridiques et autres. Il n'a aucune compétence en la matière. Il pense que ça doit être validé par le Trésor Public.

Mourad ZEROUKHI précise que c'est fait. Monsieur Jouan, de la Trésorerie, a trouvé le document très bien et l'a validé. Il n'y a pas un format imposé aux Communes. Il faut reprendre les éléments importants qui vont servir pour le passage de la M57.

Dominique JACQ ajoute que la même chose va être faite pour le CCAS.

Mourad ZEROUKHI répond par l'affirmative. Le CCAS va avoir un règlement budgétaire et financier à part. Il rappelle qu'à Pont-Péan, on a un budget principal, un budget annexe et un budget autonome. Le vote d'aujourd'hui concerne uniquement le budget principal et le budget annexe. Mais ça ne concerne pas le budget autonome du CCAS.

Dominique CANNESSON précise que cela concerne toutes les communes. Le budget du CCAS est à part. Ce n'est pas spécifique à Pont-Péan.

Michel DEMOLDER tient à remercier Serge Dovonou, le stagiaire qui était venu nous aider. Il a fait un gros travail. On voit bien que les services sont pris avec les tâches quotidiennes. Il était accompagné par Solenne Bardoul-Renaud, la responsable des Finances et Ressources Humaines. On s'est appuyé sur un stagiaire pour mettre en place ce règlement budgétaire et comptable. Puis auprès de Monsieur Jouan, qui est conseiller pour la Commune. Au niveau de la DGFIP, cela permet de faire valider ce document et d'avoir un règlement budgétaire et financier qui est quand même une base sur laquelle il faut s'appuyer pour vérifier qu'on est bien dans les clous.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- **d'approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **donnent délégation à l'ordonnateur pour mettre à jour le règlement budgétaire et financier.**

2023-129 : Finances. Régime des amortissements des immobilisations en M57.

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-127 du 20 novembre 2023 relative au passage de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-128 du 20 novembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis de la commission « Finances – Ressources humaines » du 14 novembre 2023,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Monsieur Mourad Zeroukhi, Adjoint en charge des Finances, expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune calculant jusqu'alors en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune (date de prise en charge du mandat de paiement).

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitements des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'autre part, il est proposé de déroger à cette règle s'agissant des biens de faible valeur, c'est-à-dire que ces biens soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ainsi il revient à l'assemblée délibérante de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an.

Les durées d'amortissement par type de biens à compter du 1er janvier 2024 qui s'appliqueront sont :

Etudes (non suivies de travaux)	2 ans
Matériel informatique	5 ans
Logiciels	2 ans
Matériels et équipements d'occasion	2 ans
Matériels et équipements neufs	5 ans
Matériels d'entretien	5 ans
Mobilier	10 ans
Véhicules occasion	4 ans
Véhicules neufs	8 ans
Plantations	3 ans
Subventions d'équipement versées par la commune : bâtiments, installations	15 ans
Subventions d'équipement versées par la commune : projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
Subventions d'équipement versées par la commune : biens, matériels, études	5 ans
Bien de faible valeur < 500 €	1 an

Michel DEMOLDER précise qu'il y a une latitude sur la durée d'amortissement.

Dominique CANNESSON se questionne lorsqu'on met un bien de faible valeur inférieur à 500 €. Est-ce que ça vaut pour tout ? Y compris sur toutes les rubriques ? Il prend un exemple pour que ça soit clair pour tout le monde. Un matériel informatique inférieur à 500 €, il ne passe pas en 2 ans, il passe à 1 an.

Mourad ZEROUKHI rappelle qu'à Pont-Péan, il a été choisi, à juste titre, de fonctionner avec un taux d'amortissement linéaire. C'est-à-dire que l'amortissement se fait à unité constante jusqu'à la fin de la durée de vie du bien. Et non plus de choisir d'amortissement négatif. On a fait ce choix, depuis longtemps déjà d'être sur ce temps d'amortissement linéaire.

Michel DEMOLDER ajoute on met quand-même car il faut bien l'indiquer « subventions d'équipement versées par la Commune à des bâtiments, installations : 15 ans », Subventions d'équipement versées par la Commune à des projets d'infrastructure d'intérêt national, il y a peu de chance que cela puisse arriver mais c'est au cas où on nous dit : la Commune va participer à un investissement au niveau de la RN137, par exemple, ce qu'on ne fera pas évidemment.

Dominique CANNESSON s'exprime sur les plantations au-dessus de 500 €, à moins de faire un lot.

Michel DEMOLDER répond que sur des marchés d'espaces verts, on en a régulièrement.

Dominique CANNESSON demande comment les plantes sont comptées ? Sur le lot ? Sur un arbre ?

Michel DEMOLDER répond que c'est une opération de plantation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- **d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er janvier 2024 à compter de la mise en service du bien (date de prise en charge du mandat de paiement).**
- **de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme prévu ci-dessus,**
- **de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500€ TTC. Ces biens de faibles valeurs seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**
- **d'habiliter Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.**

2023-130 : Ressources humaines. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - adhésion au contrat groupe du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
Vu l'avis de la commission « Finances et Ressources humaines » du 14 novembre 2023,

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

Considérant, l'opportunité pour la commune de Pont-Péan de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion de de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG35) peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,

Considérant que la commune de Pont-péan adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le CGD35, il est proposé d'adhérer au nouveau contrat groupé d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG35,

Michel DEMOLDER indique qu'il a comparé à ce qu'on faisait cette année et ce qui était projeté, on a une économie de 50 000 €.

Dominique CANNESSON demande ce qu'on enlève en couverture.

Michel DEMOLDER répond qu'il faut enlever tous les autres risques qui étaient couverts. C'est-à-dire : accident du travail, maladie avec franchise sachant que la maladie ordinaire c'est une franchise de 15 jours. C'est surtout l'accident du travail. Par exemple, pour la maladie on est à un taux de 4,06%. On a regardé ce qui s'était passé sur les 4 dernières années. Sur une année on va peut-être y perdre mais réellement par rapport à la cotisation statutaire et ensuite ce que la commune touche, parce qu'il y a des franchises de 15 jours, à part sur 1 année celle de 2022, on a à chaque fois des cotisations plus fortes que les remboursements qu'on peut toucher. C'est le principe de l'assurance. Il n'empêche qu'on s'engage sur un contrat de 4 ans. Cela lui semblait intéressant de regarder très en détail ce qu'il s'était passé pour garder des risques comme des risques décès ou longue maladie, il faut quand même pouvoir les assurer.

Yvon LEGOFF demande ce que ça change concrètement pour le personnel.

Michel DEMOLDER répond que ça ne change rien. C'est sur les contrats de prévoyance que des choses ont bougé. Il y aura certainement des évolutions législatives qui amèneront peut-être une obligation

au contrat de prévoyance. Actuellement, il n'y a que 20% des agents dans les collectivités qui ont un contrat de prévoyance. Ce sont souvent ceux qui sont sur les catégories les plus basses qui n'ont pas forcément de contrat de prévoyance. C'est pour cela qu'on avait délibéré avec une aide plus importante sur les catégories C par rapport aux catégories A de la collectivité. Mais pour les agents cela ne change rien. C'est plutôt pour la Commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et à la compagnie CNP ainsi que tout document y afférent, selon les conditions suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
 - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)
 - Conditions :
 - Contrat CNRACL : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

	Taux	Montant Prévisionnel
Décès	0,23%	1 948,01
Longue maladie/Longue Durée 100%	1,78%	15 075,88
Maternité + Paternité + Adoption 100%	0,84%	7 114,46
Montant de la cotisation prévisionnelle 2024 :		24 138,34

2023-131 : Ressources humaines. Pôle administratif – création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet (29/35h).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines » en date du 10 octobre 2023,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant,

Suite au départ par mutation de l'agent titulaire du service population/CCAS/Urbanisme, et dans le cadre du recrutement de sa remplaçante en tant qu'assistante administrative, Monsieur le Maire propose la création de l'emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet (29h hebdomadaire) en date du 1^{er} décembre 2023.

Les missions principales pour cet emploi d'agent sont les suivantes :

- 1- Agent administratif au pôle administratif (Urbanisme, CCAS, élections, contrôle de légalité, et autres formalités administratives),
- 2- Secrétariat de la direction générale (gestion administrative du conseil municipal),
- 3- Agent d'accueil à la mairie,
- 4- Soutien administratif du pôle Petite Enfance, Education, Jeunesse (facturation des services municipaux aux familles et suivi des crédits scolaires).

Dominique CANNESSON demande, si on décide de diminuer, cela veut dire que l'activité est moindre ?

Michel DEMOLDER répond par la négative. Emmanuelle était à 80%. On a augmenté le temps de Jocelyne. On a quand même du temps qui diminue sur la facturation scolaire puisqu'aujourd'hui on a un logiciel qui permet d'aller plus vite. La personne va être en appui sur la partie urbanisme, CCAS, et les Conseils municipaux. Ce que faisait déjà Emmanuelle. La fiche de poste existe déjà.

Dominique CANNESSON demande si l'activité est la même.

Michel DEMOLDER acquiesce.

Mourad ZEROUKHI précise, on a augmenté le temps de Jocelyne et baisser le temps du poste d'Emmanuelle.

Michel DEMOLDER ajoute que la personne qui va être recrutée, fera un petit peu d'accueil mais c'est essentiellement Jocelyne qui est quand même à l'accueil. Sur la fiche de poste c'est essentiellement pôle administratif, agent d'accueil à la Mairie et puis soutien administratif du pôle Petite Enfance Education Jeunesse. Ce sera plus sur la facturation. Il n'y a pas d'augmentation de la masse salariale par rapport à ça.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22/22 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- **de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet (29h hebdomadaire) à compter du 1^{er} décembre 2023,**
- **de faire bénéficier l'agent qui sera nommé dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités du régime indemnitaire applicable à son grade. L'autorité territoriale en déterminera le montant dans la limite du maximum autorisé,**
- **de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité annexé à la présente délibération,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

La séance est levée à 21h55.

Agnès GUILLET



Michel DEMOLDER

